

Art. 5. — Tout projet de nomenclature et codes statistiques destinés à l'élaboration de statistiques est soumis à l'examen de l'institut national.

Art. 6. — Il pourra être dérogé aux dispositions du présent décret en ce qui concerne les ministères militaires par des arrêtés conjoints du ministre de l'économie nationale et du ministre intéressé.

Art. 7. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de l'économie nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MARSELLI.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELLEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

**Décret n° 47-964 du 29 mai 1947 modifiant le décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.**

Le président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables agréés, et notamment ses articles 45 et 51;

Vu le décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette ordonnance;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 18 du décret susvisé n° 45-2370 du 15 octobre 1945 est remplacé par la disposition suivante:

« Le candidat peut exercer à l'encontre du président, des membres et du rapporteur du comité national du tableau le droit de récusation dans les conditions prévues à l'article 378 du code de procédure civile ».

Art. 2. — L'article 23 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Le professionnel en cause peut exercer à l'encontre du président et des membres de la chambre nationale de discipline autres que le syndic le droit de récusation dans les conditions prévues à l'article 378 du code de procédure civile ».

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

#### Administration centrale.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 4 septembre 1941 créant un ministère de l'économie nationale;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu l'article 14 du décret n° 46-1155 du 22 mai 1946 modifiant le décret n° 45-2114 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel de l'administration centrale de l'économie nationale;

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Regnier (Philippe), administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, est reclassé à l'échelon supérieur de son grade, à compter du 9 septembre 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGNALAT.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAURE.

#### MINISTÈRE DE LA GUERRE

**Décret du 29 mai 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 29 mai 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

3<sup>e</sup> compagnie légère du désert.

PIERREPOND (Guy-Robert), sous-lieutenant: jeune officier brave et plein d'allant. Au cours des événements de mai-juin 1915, à Damas, étant chef de peloton de D. C. L., et chargé d'accompagner son commandant de groupement pour le règlement d'un conflit avec de nombreux bédouins armés, a été blessé mortellement le 8 juin 1915, à Dhmeir. A été cité.

1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie de marine.

LEPENUEU (Yves-Jean), sous-lieutenant: officier courageux et plein d'allant. Volontaire de la première heure, a pris part aux campagnes d'Érythrée et de Libye. Blessé grièvement le 4 juillet 1941, à Kissoué, a repris le combat et a été blessé mortellement le 10 juillet 1941, à Damas (Syrie). Croix de guerre avec palme.

**Décret du 29 mai 1947 conférant la médaille militaire à titre posthume.**

Par décret en date du 29 mai 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre, le conseil de l'ordre entendu, la médaille militaire a été conférée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

BOSCO (Jean-Marcel), aspirant, du quartier général de la 2<sup>e</sup> division blindée: jeune aspirant passé en Angleterre pour se mettre à la disposition des forces françaises libres. Après avoir brillamment satisfait au cours d'épreuves aspirants de Camberley, a été affecté à la 2<sup>e</sup> division blindée où il servait au bureau de traductions. Modeste, travailleur infatigable, a trouvé une mort glorieuse à son poste de combat le 8 août 1941, en Normandie, alors qu'il faisait une liaison de nuit vers l'avant. A été cité.

COUTANCEAU (Jacques-Henri), aspirant de la légion étrangère: jeune sous-officier qui avait su s'imposer par ses très belles qualités de chef. Commandant une section d'infanterie détachée en soutien d'un détachement de cavalerie motorisée et de chars, a montré qu'on pouvait compter sur lui en toutes circonstances.